



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-116

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-16-001 - 2019-07-16 DS BSI AP portant certaines interdictions finale de la
CAN (2 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-16-001

2019-07-16 DS BSI AP portant certaines interdictions
finale de la CAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRÊTÉ portant diverses mesures d'interdictions, du vendredi 19 juillet 2019 au dimanche 21 juillet 2019 sur l'ensemble du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2°, R.610-5 et R.645-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que du vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet 2019 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la finale de la coupe d'Afrique des nations est susceptible de donner lieu à des débordements comme lors des demi-finales du 14 juillet 2019, qui ont généré d'importants troubles à l'ordre public, notamment constitués d'incendies sur la voie publique et d'attaques contre les forces de sécurité intérieure et les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'eut égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des nations le vendredi 19 juillet, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Du vendredi 19 juillet 2019 à 8 heures au dimanche 21 juillet 2019 à 12 heures sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00
Site internet : www.ain.gouv.fr

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente, l'achat et le transport dans des containers individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- d'objet destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 2 - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Belley et de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourg-en-Bresse, le 16 juillet 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET